

## Arrêt

**n°212 679 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 septembre 2017, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 20 novembre 2017, les autorités belges ont saisi les autorités néerlandaises d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE)

n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III) que celles-ci ont acceptées, le 10 janvier 2018.

1.3. Le 9 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante, le 10 janvier 2018. Le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé depuis le 10 juillet 2018.

Interrogées, à l'audience du 25 octobre 2018, quant à l'intérêt au recours, en lien avec l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet et la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS